

DIRECTION ~~DES MONUMENTS~~
DE L'ARCHITECTURE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

l'escalier et le portail, vantaux compris, du Monastère
des Ursulines à Ispagnac (Lozère)

appartenant à la communauté des Ursulines

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune d'Ispagnac et à
la communauté propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Paris, le 17 AVR 1950

Par déléation :

Le Directeur de l'Architecture

T. S. V, P.

77-6/16-J. M. 60/699. [10713]